

Commission Fonctionnelle, Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

RECONNAISSANCE DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE DES ADC

Depuis des années, SUD-Rail n'a de cesse que de mettre fin à une injustice concernant les ADC et leur famille. Malgré toutes les évidences, l'entreprise n'a jamais accepté de reconnaître, à l'identique de nos collègues du matériel et de l'équipement, que les ADC sont exposés professionnellement à l'amiante. Des conducteurs en activité sont atteints de plaques pleurales et afin d'effectuer une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la CPR, ces agents ont formulés dans leur établissement une demande d'attestation d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante. Pour seule réponse, leurs établissements indiquent qu'un examen approfondi de leur carrière au sein de ces mêmes établissements n'a rien révélé.

Ce qui veut dire que pour nos patrons, aucun ADC

ne sera jamais exposé professionnellement à de l'amiante (hormis défretage où ils font une exception). Dans les faits, la direction SNCF utilise juridiquement ce terme pour les juges afin de créer une confusion avec une exposition qui relèverait uniquement du code de santé publique, avec lequel il n'y a pas de suivi médical, pas d'attestation, pas de respect des différentes circulaires de la Direction Générale du Travail, etc ...

D'abord revenons sur un élément de langage « **d'exposition environnementale** » utilisé par l'entreprise et ses représentants de la traction : *L'exposition environnementale est définie comme une exposition à la pollution de l'air extérieur (environnement extérieur) et à celle de l'air intérieur (environnement ambiant) par des fibres d'amiante à l'exclusion des expositions professionnelles liées à un travail au contact de matériaux contenant de l'amiante.*



Cependant, il ressort que le poste de conducteur comporte des phases de travail l'exposant à l'inhalation de poussières d'amiante :

Tout d'abord, la fiche de poste de conducteur de ligne prévoit qu'il leur incombe de « *participer à la maintenance des engins moteurs* ». Outre l'hypothèse rare des défrettages (nuage de poussière d'amiante dans le compartiment moteur), les conducteurs effectuent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

Ensuite, la fiche de poste prévoit que les conducteurs effectuent « la « *préparation de l'engin* ». Durant cette phase de travail nommée « *préparation courante* », nous exécutons des tâches dans des armoires

(ouverture de robinets de pression, contrôle visuel de manomètres...). Or, dans au moins un cas démontré, trois cheminées de soufflage libérant des poussières d'amiante sont justement dans l'une de ces armoires, placée à la hauteur du visage. Or le **document SNCF MA 198 (MR3A) précise que** « *Les cheminées de soufflage des contacteurs, disjoncteurs ont été constituées de pièces contenant de l'amiante-ciment. (...). En service, la fonction des cheminées entraîne la libération de poussière (...).* ».

PROLO, VA FALLOIR PAYER
POUR TES ACCIDENTS
DU TRAVAIL !

FAUT AUSSI QUE
JE PAIE UNE TAXE
SUR L'AMIANTE ?



Par suite, ce document SNCF identifie les phases de travail exposantes suivantes :

- Des « *dépannages* », en d'autres termes de la maintenance de 1^{er} niveau dans l'armoire contenant les cheminées de soufflage,
- Des « *visites* », en d'autres termes la Préparation Courante (PC).

Dès lors, il n'est pas étonnant que toute la communication de l'entreprise sur le sujet, indique que le risque est maîtrisé dès lors que l'exposé est un ADC. Voilà pourquoi les ADC ont les plus grandes peines à faire reconnaître leur exposition. C'est donc bien une opération de désinformation, qui met gravement en danger les ADC, qui a été fomentée. Reste à savoir à quel niveau se situe la compromissions dans ce scandale et si les services de santé sont complices.

SUD-Rail a réclamé lors de la CFT du 24 juin 2015 :

- Que tous les ADC reçoivent une attestation d'exposition,
- Qu'une fiche d'exposition soit initiée lors de leur prochaine Visite Médicale du Travail.

La balle est dans le camp de la direction !

La Fédération SUD-Rail se réserve le droit de porter plainte ou de se porter partie civile, si l'entreprise reste dans sa posture et ne reconnaît pas les ADC comme exposés à l'empoussièrement d'amiante.